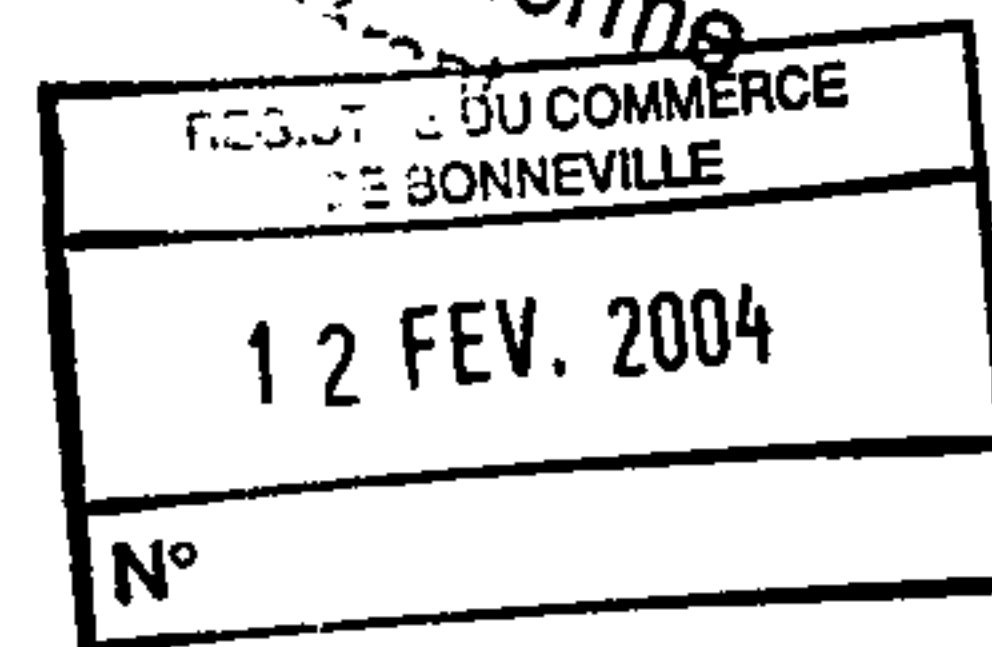


41286

ACM IMMOBILIER
Le Tremplin
74260 LES GETS
EURL au capital de 7 622.45 Euros
RCS BONNEVILLE 401 369 335
SIRET 401 369 335 00013



PROCES VERBAL DE DELIBERATION D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1er DECEMBRE 2003

L'an Deux Mille Trois,
et le Premier Décembre à Dix heures,

l'associée unique, Mme Chantal MUDRY, de la Société ACM IMMOBILIER, Société Unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 Euros, dont le siège social est à Le Tremplin, , 74260 LES GETS, immatriculée au RCS de BONNEVILLE sous le N° 401 369 335,

en sa qualité de propriétaire de la totalité des 500 parts représentant le capital social et seule gérante de ladite société, a tenu l'assemblée générale ordinaire au siège social.

Madame la Présidente rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Conversion automatique du capital social**
- **Modification de l'article 6 des statuts**
- **Transfert du siège social**
- **Modification de l'article 3 des statuts**
- **Pouvoirs à donner pour formalités**

PREMIERE DECISION

L'associée unique prend acte de la conversion automatique du capital effectuée par le Greffe du Tribunal de BONNEVILLE et décide en conséquence de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

Article 6 - Capital social

Le capital est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX Euros QUARANTE CINQ Centimes (7.622,45) constituant le total des apports ci-avant mentionnés. Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts égales de 15,2449 Euros, chacune intégralement libérées, souscrites en totalité par l'associé unique soussigné.

CA

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, décide de transférer le siège social de la société de Le Tremplin 74260 - LES GETS à **192, Résidence Les Sapins 74260 - LES GETS** et ce à compter du 1^{er} Décembre 2003 et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts comme suit :

Article 3 - Siège social

Le siège social est situé à :

**192, Résidence Les Sapins
74260 - LES GETS**

TROISIEME DECISION

L'associée unique, à tous pouvoirs en vue d'effectuer les formalités qu'il appartiendra, notamment de dépôt.

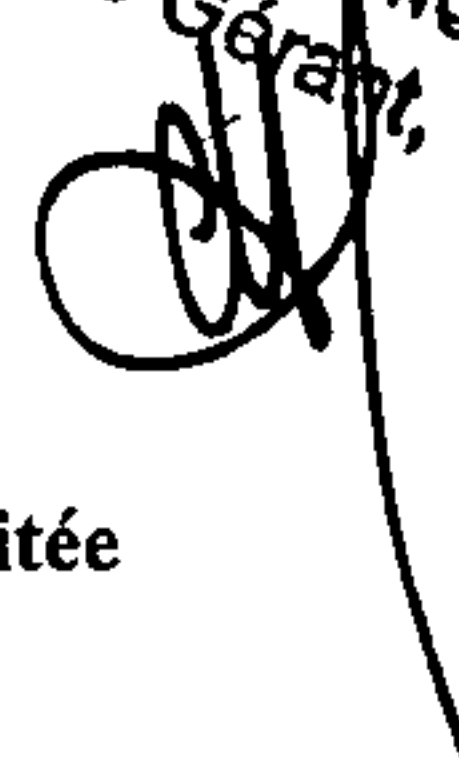
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique.

La présidente,
Mme Chantal MUDRY



Certifié conforme
Le Gérant,



A.C.M. IMMOBILIER

Société Unipersonnelle à Responsabilité limitée

Au capital de 7.622,45 Euros

**Siège social ; 192, Résidence Les Sapins
74260 - LES GETS**

--oOo--

STATUTS

MIS A JOUR LE 1^{ER} DECEMBRE 2003

--oOo--

**ARCANE JURIS
228,, Rue du Rhône
74800 - SAINT PIERRE EN FAUCIGNY**

A.C.M. IMMOBILIER
Société Unipersonnelle à responsabilité limitée
Au capital de 7.622,45 Euros
Siège social : 192, résidence Les Sapins
74260 - LES GETS

La soussignée :

Madame Chantal Simone BOUVIER, née le 29 JUIN 1958 à CLUSES (74), mariée le 10 MAI 1980 à SAINT SIGISMOND (74), sous le régime de la séparation de biens suivant contrat dressé par Maître MUFFAT, Notaire à SAINT JEAN D'AULPS (74) le 17 AVRIL 1980 avec Monsieur Jean Jacques Etienne MUDRY, né le 13 JUIN 1954 à BONNEVILLE (74), demeurant ensemble à Le Tremplin, 74260 LES GETS,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée qu'il a décidé de constituer seul ainsi que le lui permet la loi n° 85-697 du 11 Juillet 1985.

Article 1er - Forme - Dénomination Sociale

1) Il est créé unilatéralement une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et à venir, ainsi que par les présentes.

2) La société prend la dénomination de :

A.C.M. IMMOBILIER

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société unipersonnelle à responsabilité limitée" ou des initiales "E.U.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 2 - Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'Etranger :

- La transaction immobilière et plus généralement toutes activités d'agence immobilière
- Le conseil en immobilier
- Le management de tous projets immobiliers
- Toutes opérations de marchands de biens
- La rénovation de tous biens immobiliers et toutes opérations financières et commerciales s'y rapportant

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Siège social

Le siège social est situé à :

**192, Résidence Les Sapins
74260 - LES GETS**

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée de cinquante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5 - Apports

APPORTS EN NUMERAIRE :

Madame Chantal MUDRY apporte à la société une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000), laquelle somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000) a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE POPULAIRE SAVOISIENNE DE CREDIT, Agence des GETS (74260).

Article 6 - Capital social

Le capital est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX Euros QUARANTE CINQ Centimes (7.622,45) constituant le total des apports ci-avant mentionnés. Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts égales de 15,2449 Euros, chacune intégralement libérées, souscrites en totalité par l'associé unique soussigné.

Article 7 - Nomination de gérance

Madame Chantal MUDRY est nommée première gérante de la société pour une durée indéterminée.

Article 8 - Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin.

Le premier exercice comprendra le temps couru entre la date de signature des statuts et le trente juin mil neuf cent quatre vingt treize.

Article 9 - Parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social.

Article 10 - Cession et transmission de parts sociales

Les cessions de parts sociales réalisées par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les parts sociales, transmises par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou cédées entre conjoints, entre ascendants et descendants sont également soumises à agrément dans les mêmes conditions.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs qui aura notifié, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, sera agréé en qualité d'associé à la majorité des autres associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En revanche, si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Article 11 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par le ou les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Dans les rapports internes toutefois, lorsque la gérance n'est pas assurée par l'associée unique, elle ne peut constituer hypothèque sur un immeuble social, ni nantir le fonds de commerce de la société sans y avoir été autorisé par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de l'assemblée.

Article 12 - Rémunération de Gérance

La rémunération du gérant est fixée par décision de l'associée unique ou de l'assemblée des associés.

Article 13 - Conventions soumises à procédure spéciale

- Les conventions conclues entre l'associée unique et la société à moins qu'elles portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, doivent faire l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes.

Ces conventions en cas de pluralité d'associés, doivent être ratifiées par l'assemblée. Le refus de ratification n'entraîne pas la nullité des conventions, mais leurs conséquences dommageables pour la société demeurent à la charge de l'associé ou du gérant.

Ces mêmes conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associée unique, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

Article 14 - Conventions interdites

A peine de nullité, un gérant ou un associé ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personnes.

Article 15 - Décisions collectives

L'associée unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre côté et paraphé. Elle ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée convoquée par le gérant dispose de pouvoirs que les textes en vigueur et les présents statuts lui attribuent.

Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou tout autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du Tribunal de commerce à la requête du plus diligent.

Article 16 - Comptes sociaux

Le gérant non associé ou l'associée unique gérante établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associée unique approuve les comptes dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 17 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

L'associée unique soussignée passera également les actes et les engagements annexés aux statuts pour le compte de la société. Ils seront repris par la société du seul fait de son immatriculation.

Article 18 - Frais - Pouvoirs

Les frais droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce qui emportera reprise des engagements et actes accomplis pour le compte de la société en formation.

FAIT EN AUTANT D'EXEMPLAIRES QUE REQUIS PAR LA LOI.